



ROYAUME DE BELGIQUE

Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
chargé de la Lutte contre la fraude fiscale
et Ministre de la Coopération au développement

Votre personne de contact:
Alessia Veri
Tel: 02 501 41 12
E-mail: alessia.veri@diplobel.fed.be

Stéphanie Remion
Directrice du département international
Croix-Rouge de Belgique,
Activités internationales ASBL

Rue de Stalle, 96
1180 Bruxelles

votre communication du	vos références	nos références	date
21/02/2020		D5.1/AV/HUM.04.03.01.2020.04/3756/1 à mentionner dans toute correspondance	

**Objet: Programmes humanitaires (AB 14 54 51 35.60.26) - Octroi d'un
subside d'un montant de 2.430.000 EUR à la Croix-Rouge de Belgique
– Programme : « Réponse locale et durable au Burundi et au Rwanda
aux besoins des populations déplacées, réfugiées et hôtes affectées
par les crises humanitaires qui touchent la région des Grands Lacs »
– PG/2020/04**

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement belge, à travers son Service Public Fédéral Affaires Etrangères – Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD), a décidé d'octroyer à la Croix-Rouge de Belgique, un subside de 2.430.000 EUR, sous les Termes et Conditions repris ci-dessous, pour financer l'intervention humanitaire suivante :

**« Réponse locale et durable au Burundi et au Rwanda aux besoins des
populations déplacées, réfugiées et hôtes affectées par les crises
humanitaires qui touchent la région des Grands Lacs » - 2.430.000 EUR**

Vous trouverez en annexe copie de l'arrêté ministériel vous octroyant ledit subside sur base de :

- La loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération belge au Développement, dans sa version en vigueur au 17 octobre 2018 ;
- L'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, dans sa version en vigueur au 17 octobre 2018.

Termes et conditions du subside

1. Conditions de paiement

1.1 Le paiement de cette contribution se fera sur le compte en banque suivant :

Banque : ING
Avenue Marnix 24
1000 Bruxelles
IBAN : BE63 3101 2907 0108
Code SWIFT : BBRUBEBB

1.2 La contribution sera payée en deux tranches :

a) La première tranche de 1.822.500 EUR (75%) sera mise en paiement dès réception :

- de votre accord écrit sur les présents "Termes et conditions", adressé au Directeur général de la DGD (à l'attention de D5, Direction aide humanitaire et transition) - Rue des Petits Carmes, 15 - 1000 Bruxelles;
- d'une déclaration de créance d'un montant de 1.822.500 EUR, **envoyée électroniquement à l'adresse einvoice@diplobel.fed.be**.

Une version électronique de ces deux documents sera également transmise au gestionnaire administratif (personne de contact mentionnée en en-tête de la présente lettre).

b) Le solde de 607.500 EUR (25%) sera mis en paiement, au plus tôt à la fin du neuvième mois de mise en œuvre du programme, dès réception :

- d'un rapport intermédiaire et de la preuve que 75% de la première tranche, soit 1.366.875 EUR, ont été dépensés, adressés au Directeur général de la DGD;
- d'une déclaration de créance d'un montant de 607.500 EUR, **envoyée électroniquement à l'adresse einvoice@diplobel.fed.be**.

Une version électronique de ces deux documents sera également transmise au gestionnaire administratif.

1.3 La demande de subside pour le programme « Réponse locale et durable au Burundi et au Rwanda aux besoins des populations déplacées, réfugiées et hôtes affectées par les crises humanitaires qui touchent la région des Grands Lacs » complétée par toute information technique demandée en sus par l'administration, la présente lettre, votre réponse marquant votre accord aux présents "Termes et conditions", ainsi que la déclaration de créance constitueront la "convention spécifique" régissant les modalités de la présente opération.



2. Administration de la contribution

- 2.1** Le démarrage de l'opération, d'une durée maximale de 24 mois, est fixé au 1^{er} mai 2020, date proposée par la Croix-Rouge de Belgique dans sa demande de subvention, à la condition impérative que cette date soit postérieure à la date de la signature de l'arrêté ministériel octroyant le subside.

Si l'arrêté ministériel octroyant le subside est postérieur à la date fixée dans la demande de subvention, c'est la date de signature de l'arrêté ministériel qui déterminera le démarrage des opérations.

- 2.2** Cette opération devra respecter les prescriptions de la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération belge au Développement ainsi que celles de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, dans leur version en vigueur au 17 octobre 2018.

- 2.3** Elle devra en outre se faire conformément à la demande de subvention complétée par les informations techniques demandées en sus par l'administration. L'utilisation de la contribution belge devra ainsi être conforme aux objectifs prévus dans ce dossier ainsi qu'au budget repris ci-dessous.

- 2.4** Le budget de l'opération se présente comme suit :

Description	Total EUR	Burundi	Rwanda
1. Coûts d'investissement	116.468	48.498	67.970
2. Coûts ressources humaines	721.891	310.175	411.716
3. Coûts de fonctionnement	260.240	102.890	157.350
4. Programme social	1.204.719	552.655	652.064
5. Frais de structure (5,5%)	126.682	55.782	70.900
TOTAL Général	2.430.000	1.070.000	1.360.000

- 2.5** Si la bonne exécution du programme le requiert, l'organisation peut déplacer au maximum :
- 15% du montant des rubriques budgétaires générales entre elles;
 - 15% des rubriques budgétaires entre objectifs spécifiques;
 - 15% des rubriques budgétaires entre pays.

Toute modification de plus de 15% des grandes rubriques du budget approuvé devra préalablement recevoir l'accord écrit du Directeur général de la DG D.

- 2.6** La durée du programme humanitaire est fixée à 24 mois. Une seule demande de prolongation de maximum 6 mois, clairement justifiée, peut être introduite auprès du Directeur de la Direction Humanitaire et Transition (D5) de la DG D.
- 2.7** Toute demande de modification des objectifs, de la zone de mise en œuvre ou des résultats devra préalablement recevoir l'accord écrit du Directeur de la Direction Aide Humanitaire et Transition (D5) de la DG D.



- 2.8** Tous les frais qui excèdent le montant octroyé pour le financement du présent programme, y compris les frais inhérents au taux de change, sont à charge de la Croix-Rouge de Belgique.
- 2.9** Pour tous les achats effectués de plus de 30.000 EUR HTVA, tant localement que dans l'Union Européenne ou dans la région, trois firmes au moins auront été consultées et l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue. La preuve de cette consultation devra être jointe au décompte justifiant l'utilisation de la subvention.
- 2.10** La propriété des biens achetés sur le financement du programme sera transférée au partenaire local. Si l'administration l'a autorisé explicitement, une autre organisation humanitaire en charge de la continuité des activités mises en œuvre dans le cadre dudit programme peut obtenir la propriété à la fin réelle du programme.
- 2.11** Toute cession de créance relative à ce subside est interdite.
- 2.12** La Croix-Rouge de Belgique veillera, dans la mise en œuvre du programme humanitaire, à assurer la mise en œuvre de sa politique de genre.

3. Justification et rapportage

3.1 Rapport intermédiaire

Au minimum 9 mois après le début de la mise en œuvre du programme, un rapport intermédiaire comprenant les documents suivants sera transmis à l'administration:

1° un rapport narratif axé sur les résultats, qui élabore les éléments suivants:

- a) une mise à jour des indicateurs qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les résultats ont effectivement été réalisés;
- b) une description détaillée des activités mises en œuvre et des résultats obtenus;
- c) une description des activités qui ont dû être abandonnées ou modifiées ainsi que les raisons de ces changements;

2° un aperçu des revenus et des dépenses du programme par poste budgétaire et par objectif spécifique sur base des états comptables.

3.2 Rapport final

Six mois après la fin de l'opération au plus tard, l'utilisation de la subvention faisant l'objet de la présente lettre devra être justifiée par la production d'un rapport final qui comprend les documents suivants:

1° un rapport narratif axé sur les résultats, qui élabore les éléments suivants:

- a) une mise à jour des indicateurs qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les résultats ont effectivement été réalisés;
- b) une description détaillée des activités mises en œuvre et des résultats obtenus;
- c) une description des activités qui ont dû être abandonnées ou modifiées ainsi que les raisons de ces changements;



- d) un récapitulatif des demandes d'avenant à la convention de base passée avec l'administration et les raisons qui les sous-tendent;
- e) un récapitulatif des leçons issues d'éventuelles problématique de fraude ou de corruption ainsi qu'une explication de la manière dont elles seront intégrées dans les procédures de l'organisation.

2° un rapport financier présentant un aperçu des revenus et des dépenses du programme par poste budgétaire et par objectif spécifique sur base des états comptables.

Ce rapport communiquera en outre le montant total des financements obtenus pour ce programme, en ce compris les éventuelles contributions d'autres bailleurs de fonds.

Rapport et compte seront certifiés "sincère et complet" par la personne physique habilitée à signer au nom de votre organisation.

- 3° une évaluation finale sur l'utilisation de la subvention;
- 4° un rapport d'audit externe.

A titre informatif une version électronique de ces documents sera également transmise au gestionnaire administratif.

- 3.3** Le partenaire s'engage à informer la DGD en cas (suspicion) de fraude ou de corruption active ou passive ainsi que les mesures qu'il a mis en œuvre pour atténuer et remédier aux éventuels problèmes identifiés.
- 3.4** Les rapports de l'audit externe et de l'évaluation interne ou externe seront envoyés en même temps que le rapport narratif final.
- 3.5** Les pièces justificatives originales relatives aux dépenses effectuées dans le cadre du présent subside sont tenues à la disposition du Service Public Fédéral Affaires Etrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, et de la Cour des Comptes, au siège de la Croix-Rouge de Belgique ;

Une copie de tous les extraits bancaires (classés chronologiquement) du compte bancaire spécifique sera jointe à cette comptabilité.

- 3.6** Tous les rapports justificatifs requis seront envoyés officiellement, à l'adresse postale suivante:

SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
DG D, D5 - Direction thématique
Rue des Petits Carmes, 15
1000 Bruxelles

A titre informatif, une version électronique de ces documents sera également transmise au gestionnaire administratif.

- 3.7** Les responsables de la Croix-Rouge de Belgique et les responsables locaux devront pouvoir fournir aux représentants de l'Ambassade de Belgique toutes



les informations concernant l'utilisation des fonds issus du présent subside, ainsi que sur l'état d'avancement de l'intervention précitée.

4. Interprétation et litiges

- 4.1.** Tout litige concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de cette contribution sera réglé via une négociation ou tout autre moyen non-judiciaire en ce inclus l'arbitrage. Si, à tout moment, l'une des parties considère que l'objet de cette lettre-convention ne peut plus être exécuté de manière efficace ou appropriée, le présent accord peut être résilié à l'initiative de chacune des parties avec notification d'un préavis de trois mois. Néanmoins, les obligations contractuelles entre le partenaire (la Croix-Rouge de Belgique) et des tiers, préalables à la réception de cette résiliation, ne seront pas affectées par cette résiliation.

5. Visibilité

- 5.1.** En ce qui concerne la visibilité à accorder à cette opération, et pour autant qu'elle ne mette pas en danger la mise en œuvre d'une action humanitaire impartiale, neutre et indépendante, l'accès aux bénéficiaires ou la sécurité de ceux-ci ou des acteurs humanitaires mêmes, la contribution du gouvernement belge devra être clairement mentionnée tant au niveau des populations assistées, des autorités locales et des autres bailleurs de fonds qu'au niveau des médias au sens large (dans toutes les communications concernant cette opération à la radio, la télévision, la presse écrite, internet, etc.). Les emballages et caisses contenant les fournitures destinées à la population-cible de l'opération devront porter la mention "Don du Gouvernement belge". Cette inscription devra aussi être libellée dans la langue des bénéficiaires.
- 5.2.** Le partenaire s'engage à fournir, dans la mesure du possible, un bref communiqué de presse au service d'aide humanitaire (D5.1) afin d'assurer la visibilité de ce financement sur les sites web de la coopération au développement belge et du partenaire.



6. Correspondance

Les bureaux responsables pour toute communication sont :

Pour la Croix-Rouge de Belgique
Stéphanie Remion
Directrice du département international
Croix-Rouge de Belgique,
Activités internationales ASBL
Rue de Stalle, 96
1180 Bruxelles

Pour la Belgique
Service D5.1 – Aide Humanitaire
DGD
SPF Affaires Etrangères

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Alexander De Croo

Annexe(s): Copie de l'Arrêté Ministériel

